

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147625-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 janvier 2026

Date de réception : 8 janvier 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 19 DÉCEMBRE 2025*

### DELIBERATION N° 28

#### INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme

Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

**Absent(s) :** M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 23 septembre 2025 par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à la convention d'aménagement et d'entretien d'équipements sur le périmètre de la RD 13 ;

Considérant les aménagements que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a réalisé, à ses frais et en accord avec le Département, au niveau de la place du Général de Gaulle, sur la RD 13 qui la traverse, dans l'objectif de mettre le site en valeur et de le piétonniser tout ou partie de l'année ;

Considérant la demande de la commune d'occuper l'emprise du domaine public routier départemental de la RD 13, au niveau de cette place, dans le cadre des périodes de piétonnisation envisagées, et d'assurer l'entretien des aménagements réalisés ainsi que le nettoyage courant du site ;

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 1995, le Département a souhaité recentrer ses compétences en matière d'éclairage intensif routier (EIR) et rétrocéder aux communes les réseaux correspondants ;

Considérant que les modalités de rétrocession de l'éclairage public routier aux communes sont actuellement mal définies, hétérogènes selon les territoires, générant dans certains cas des coûts très importants, et qu'il apparaît nécessaire de les redéfinir précisément ;

Considérant que le calcul actuel des redevances est basé sur une moyenne de consommation obsolète, que sa gestion ne reflète pas la réalité du parc d'éclairage, qu'une erreur figure au point 6. « éclairage public » de l'annexe E du règlement départemental de voirie concernant le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, et qu'il convient donc de procéder à sa révision ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le Plan vélo départemental horizon 2028 ;

Considérant l'intérêt de la Route des Balcons d'Azur (RBA), axe cyclable majeur,

représentant un cheminement touristique exceptionnel sur le tracé de l'ancienne voie des Chemins de Fer de Provence entre Nice et Meyrargues dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstruire les 5 passerelles et viaduc situés sur cet itinéraire afin d'assurer une continuité cyclable touristique et un cheminement de promenade sécurisée ;

Considérant que les études et travaux concernant ces ouvrages d'art sont éligibles à l'octroi de subventions auprès de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre des dispositifs régionaux « Le Sud à vélo - Favoriser la mobilité du quotidien – Volet 1 », « Schéma régional des véloroutes » ou « Aménagements cyclables pour la desserte d'équipements structurants » ;

Considérant le projet de construction d'un nouvel ouvrage d'art en remplacement de l'ouvrage existant, le pont Brejnev, sur les communes d'Antibes et Biot, afin d'améliorer les conditions de circulation routière et hydraulique du cours d'eau de la Brague ;

Considérant que ce projet est éligible à l'octroi de subventions au titre des dispositifs régionaux « Le Sud à vélo - Favoriser la mobilité du quotidien – Volet 1 », « Schéma régional des véloroutes » ou « Aménagements cyclables pour la desserte d'équipements structurants » ;

Considérant les projets d'aménagement de pistes cyclables de l'EuroVélo 8, sur la commune de Mandelieu – La Napoule, sur la RD 6207 au niveau de Saint-Exupéry/autoroute A8 et dans le contournement de ladite autoroute ;

Considérant que ces deux projets sont éligibles à l'octroi de subventions au titre des dispositifs régionaux « Schéma régional des véloroutes » ou « Le Sud à vélo » ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale autorisant le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter des fonds européens dans le cadre des compétences de la collectivité et à signer tous les documents nécessaires au dépôt de candidature, à la mise en œuvre et à la clôture, dont les encaissements et les reversements de subventions ;

Vu le rapport de son président proposant :

- de signer une convention avec la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne l'autorisant à occuper l'emprise du domaine public routier situé sur la RD 13, au niveau de la place du Général de Gaulle, à la piétonniser et à assurer l'entretien des aménagements qu'elle y a réalisés ;

- de redéfinir les modalités de rétrocession de l'éclairage public routier géré par le Département aux communes et de réajuster la redevance payée par ces dernières pour l'entretien et la consommation électrique liés à ces équipements, et de rectifier les dispositions concernant l'éclairage public figurant à l'annexe E du règlement départemental de voirie ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter des subventions au titre des dispositifs régionaux « Le Sud à vélo - Favoriser la mobilité du quotidien – Volet 1 », « Schéma régional des véloroutes » ou « Aménagements cyclables pour la desserte d'équipements structurants », en vue de l'aménagement de passerelles cyclables et de cheminements piétons sécurisés sur l'itinéraire de la Route des Balcons d'Azur, la reconstruction du pont de Brejnev sur la RD 504 à Antibes et Biot, et la réalisation de deux pistes cyclables au niveau de la RD 6207 à Mandelieu-La Napoule, mais également au titre d'autres fonds gérés par l'Etat ou l'Europe notamment ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Transports et déplacements, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'occupation de l'emprise départementale de la RD 13 située sur la place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne :

- d'approuver les termes de la convention autorisant la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne à occuper, à titre gratuit, l'emprise du domaine public routier situé sur la RD 13, au niveau de la place du Général de Gaulle, à la piétonniser tout ou partie de l'année, et à assurer l'entretien des aménagements qu'elle y a réalisés ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, prenant effet à compter de sa notification et du procès-verbal de délimitation des emprises, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

2°) Concernant la gestion de l'éclairage public routier et les modalités de rétrocession aux communes :

- d'approuver les modalités de rétrocession aux communes de l'éclairage public routier géré par le Département, ainsi que celles de calcul de la redevance due dans ce domaine par les communes, selon la note jointe en annexe ;
- de prendre acte de l'application de ces nouvelles règles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- de prendre acte que chaque rétrocession donnera lieu à l'établissement d'une convention de transfert avec chaque commune concernée ;
- de rapporter les dispositions du point 6. « Eclairage public » de l'annexe E du règlement départemental de voirie concernant le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental 2025, approuvée par

délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2025, et de les remplacer par : « redevance annuelle par point lumineux : 229 € » ;

3°) Concernant les demandes de subventions pour l'aménagement d'infrastructures sur les itinéraires de la Route des Balcons d'Azur (RBA) et de l'EuroVélo 8 :

- d'approuver les demandes de subventions du Département auprès de la Région et des autres cofinanceurs pour la réalisation des opérations d'aménagement de passerelles cyclables et de cheminements piétons sécurisés sur l'itinéraire de la RBA, de reconstruction du pont de Brejnev sur la RD 504 à Antibes et Biot, et de réalisation de deux pistes cyclables au niveau de la RD 6207 à Mandelieu-La Napoule, notamment au titre des dispositifs régionaux « Le Sud à Vélo - Favoriser la mobilité du quotidien – Volet 1», « Schéma Régional des Véloroutes » ou « Aménagements Cyclables pour la desserte d'équipements structurants » ;
- de prendre acte que la part d'autofinancement du Département pour ces projets viendra compléter le financement de la Région et des autres financements obtenus par ailleurs, et que le calendrier prévisionnel de réalisation s'étalera de 2026 à 2032 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, une subvention auprès de la Région, et tout autre financeur susceptible d'être éligible pour ces projets (fonds nationaux et européens) à paraître en 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la contractualisation des subventions sollicitées ou tout autre document nécessaire à la réalisation et à la vie de ces projets.

**Pour(s) : 39**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET,

Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 12**

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**CONVENTION**  
**relative à l'aménagement et l'entretien de la voirie et des équipements sur l'emprise départementale**  
**de la RD13 sise sur la place du Général de Gaulle – Saint-Cézaire-sur-Siagne**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

*Ci-après dénommé le « Département »,*

d'une part,

*Et : La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne*

représentée par le Maire, Monsieur Christian ZEDET, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, 5 place de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2025,

*Ci-après dénommée la « Commune »,*

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne a réalisé l'aménagement de la place du Général de Gaulle dans l'objectif notamment de la rendre piétonne tout ou partie de l'année. Dans ce cadre, elle a sollicité le Conseil départemental pour déclasser la RD13 qui la traverse. Dans l'attente de ce déclassement, la commune souhaite pouvoir intervenir dans l'emprise du domaine public routier départemental situé sur la place du Général De Gaulle.

Le Département conserve la propriété et la gestion du domaine public départemental.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de :

- Mettre à disposition de la Commune et l'autoriser à occuper à titre gratuit, l'emprise du domaine public routier départemental situé sur la place du Général de Gaulle, en l'occurrence la route départementale RD 13, à Saint-Cézaire-sur-Siagne, telle que délimitée sur le plan annexé,
- Contractualiser la prise en charge de l'entretien par la Commune.

**Article 2 : Prestations**

La Commune est autorisée à piétonniser la Route Départementale 13 tout ou partie de l'année, afin de valoriser la place du Général de Gaulle qu'elle traverse et d'y accéder. Les aménagements réalisés comprennent la réfection de la voie, la pose de mobilier, d'éclairage public, de vidéoprotection et la création d'espaces verts.

L'emprise exacte de l'espace mis à disposition par le Département sera définie sur site entre les parties. La convention prendra effet après délimitation de cette emprise, établie contradictoirement sur la base d'un procès-verbal, qui vaudra état des lieux.

## **Article 3 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- Informer le Conseil départemental de la durée de la ou des périodes de piétonnisations envisagées,
- Respecter les conditions de validation du Département,
- Financer les aménagements du site,
- Assumer les charges d'entretien des aménagements réalisés y compris de ceux qu'elle mettrait en place,
- Assurer la surveillance du site et sa sécurisation,
- Réaliser un nettoyage courant du site (enlèvement des détritus et déchets végétaux, balayage, taille...), et mettre en œuvre toutes mesures nécessaires au maintien en bon état de conservation, et ce, dans le respect des règles de l'art et du règlement départemental de voirie.

## **Article 4 : Engagements du Conseil départemental**

Le Conseil départemental s'engage à :

- Ne refuser les aménagements de la Commune que s'ils gênent la réalisation de projets départementaux, ne sont pas en conformité avec les règles de l'art, le règlement départemental de voirie ou les contraintes de sécurité routière,
- Etudier la demande de déclassement de la route départementale 13 qui traverse la place du Général de Gaulle objet de la présente convention,
- Désigner un correspondant référent,
- Établir les permissions de voirie nécessaires à la réalisation des aménagements par la Commune.

## **Article 5 : Responsabilités**

Le Département conserve la propriété et la gestion du domaine public routier départemental, sur lequel sont réalisés les aménagements par la Commune, ainsi que les prérogatives qui y sont rattachées.

La Commune est maître d'ouvrage des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et assumera toute responsabilité à l'égard du Département, des tiers et des usagers découlant de leur réalisation et leur entretien.

## **Article 6 : Durée**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Elles prendront effet à la date du procès-verbal contradictoire de délimitation des emprises entre les parties et demeureront valables tant qu'aucune des parties n'y met fin dans les conditions fixées ci-après, ou jusqu'à l'issue du transfert de la partie concernée de la RD 13 dans la voirie communale.

## **Article 7 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, de manière unilatérale, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. La résiliation ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation quelconque.

## **Article 8 : Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

## **Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **9-1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **9-2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :  
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

**9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.**

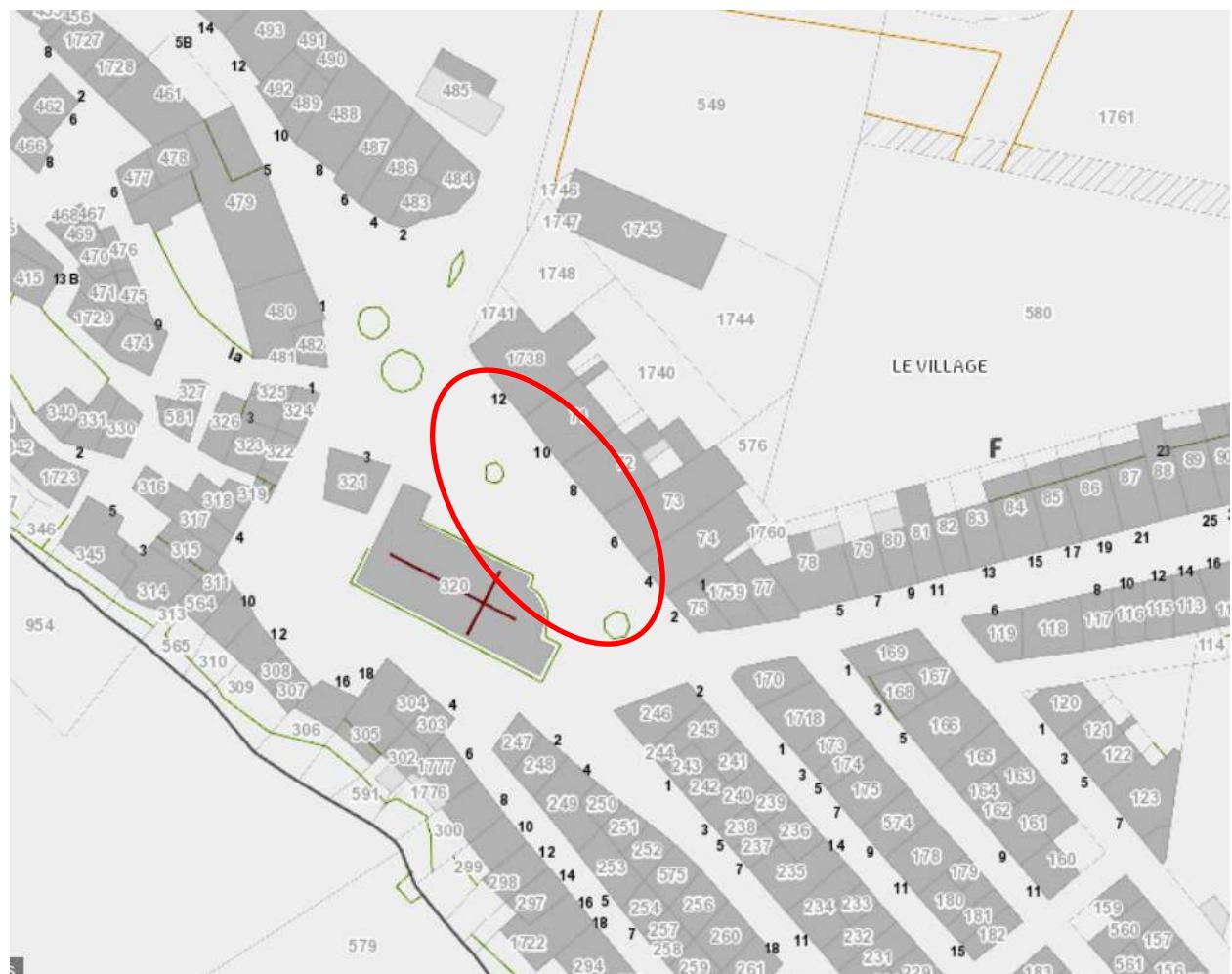
*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.*

Nice, le

Pour le Maire  
de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne  
*(Prénom Nom, titre + cachet)*

Pour le Président du Conseil départemental  
*(Prénom Nom, titre + cachet)*

## Annexe 1 : Plan de l'emprise concernée



## ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## NOTE SUR LES MODALITES DE RETROCESSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTIER AUX COMMUNES ET DE GESTION DES REDEVANCES

### **1. Modalités de rétrocession de l'éclairage aux communes :**

Afin de permettre au Département de se consacrer aux impératifs réglementaires, d'anticiper la fin de vie des lampes sodium, de maîtriser ses budgets et de poursuivre sa politique de sobriété en matière d'éclairage, tout en accompagnant les communes dans leur transition dans ce domaine, les modalités de rétrocession aux communes sont définies comme suit :

#### **1.1 Cas de l'éclairage situé sur une voie communale :**

Lorsqu'un poste complet est situé sur voie communale ou que l'éclairage d'une rue complète peut être raccordé à un poste communal : **rétrocession en l'état**, sans soultre.

#### **1.2 Cas de l'éclairage situé sur une RD, en agglomération :**

Lorsque le réseau électrique ne présente pas de dysfonctionnement récurrent : **rétrocession à la commune sans génie civil généralisé, ni changement du réseau électrique systématique mais avec modernisation systématique des lanternes** lorsqu'elles ne sont pas en technologie LED et des mâts si nécessaire.

#### **1.3 Cas des communes adhérentes au SICTIAM « éclairage public » :**

Les communes ont plusieurs choix pour contractualiser la gestion de leur éclairage public avec le syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) : travaux neufs et/ou maintenance.

Le SICTIAM étant plus légitime que la direction des routes et des infrastructures de transport (DRIT) pour gérer l'éclairage public, le Département se désengage de la gestion de l'éclairage sur l'ensemble des voies de la commune, assorti d'un transfert en l'état.

#### **1.4 Cas de l'éclairage situé sur une RD, hors agglomération :**

Les sections de RD, éclairées, hors agglomération, ont fait l'objet d'une analyse des enjeux de sécurité routière.

Lorsque l'éclairage contribue à la sécurité des usagers (présence d'une piste cyclable, de passages piétons, améliore la perception d'un aménagement contraint ou accidentogène, présence d'une zone de conflit, ...) l'éclairage est maintenu, avec la possibilité, lors du relaternage en LED, de grader à 50 % de la puissance la nuit.

Lorsque l'éclairage est en limite d'agglomération (entrée de ville) ou en milieu urbain dense (malgré un statut « hors agglomération »), il sera proposé sa rétrocession à la commune. Si cette dernière refuse, elle assumera la charge financière à travers la redevance et le Département maintiendra la gestion de l'équipement.

## **2. Réajustement de la redevance aux communes :**

- **Calcul de la redevance au point lumineux et non au candélabre,**
- **Points lumineux soumis à redevance :**
  - Tous ceux sur RD en agglomération, en attendant de les rétrocéder ;
  - Ceux sur RD, hors agglomération, situés en entrée de ville ou en milieu urbain dense (malgré un statut « hors agglomération ») refusés à la rétrocession par la commune ou ceux qui pourraient être éteints par le Département mais que la commune souhaite maintenir éclairés ;
  - Ceux sur voie communale, en attendant soit de les rétrocéder, soit de les raccorder à un poste communal.
- **Formule de calcul de la redevance** pour intégrer la consommation réelle de l'année (n-1) des postes d'éclairage public gérés par le Département sur chaque commune individuellement.

La formule de calcul est la suivante :  $R = N \times (Cm + F) + CeS$

où :

- ***R*** : Redevance annuelle due par la commune
- ***N*** : Nombre de PL, en service dans la commune et soumis à redevance
- ***Cm*** : Coût moyen annuel de maintenance et d'exploitation par PL (soit : 130 € (en 2023) ; 100 € (en 2024) →  $Cm \approx 115 €$ )
- ***F*** : Frais fixes annuels (gestion administrative, suivi technique, etc.) ramené au PL  
$$F \approx 25 € (20\% \text{ cat A (chef service)} + 20 \% \text{ cat B (resp. section)} + 100 \% \text{ (tech. éclairage)})$$
- ***CeS***: Coût de l'électricité annuel, spécifique à la commune, basé sur l'année (n-1)